

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20260107-2026-02-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2026



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Ville - Modification n°1 du lot 2 « Traceur jet d'encre couleur » du marché de fourniture des systèmes d'impression et prestations associées, ayant pour objet l'ajout d'une deuxième bobine et mandrin sur le traceur à jet d'encre.
Décision n° 2026-02	

La Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2194-1 relatif aux cas de modification d'un marché public ;
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu** la décision du maire n°2025-17 du 27 mai 2025 décidant d'attribuer et de signer le marché de fourniture des systèmes d'impression et de prestations associées conclu le 28 mai 2025, à l'issue d'une consultation des entreprises en procédure adaptée engagée le 8 février 2025, à la société KONICA MINOLTA pour le lot 1 « Acquisition et maintenance de matériel bureautique, imprimantes et photocopieurs multifonctions » pour un montant HT de 63 354.22 € (76 025.06 € TTC) et à la société CANON France pour le lot 2 « Traceur jet d'encre couleur » pour un montant HT de 8 123.00 € (9 747.60 € TTC),
- Vu** les dispositions de l'article L 2194-1 du code de la commande publique qui prévoit que « un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :
 - 1° - Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
 - 2° - Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
 - 3° - Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
 - 4° - Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
 - 5° - Les modifications ne sont pas substantielles ;
 - 6° - Les modifications sont de faible montant »
- Vu** l'article R 2194-7 du code de la commande publique relatif à la modification non substantielle du marché initial, qui prévoit que « le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont

pas substantielles. Pour l'application de l'article L 2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsqu'au moins une des conditions suivantes, est remplie :

1° - elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° - elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° - elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° - elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R 2194-6 » ;

Vu l'article R 2194-8 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du marché initial, qui dispose que « *le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens, et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R 2194-7 sont remplies.* » ;

Vu l'article L 1414-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres* » ;

Considérant que pour le fonctionnement du traceur jet d'encre, il est nécessaire d'ajouter une deuxième bobine et mandrin sur ce matériel pour qu'il puisse tracer des affiches de grand format, qui n'étaient pas prévu dans le cahier des charges techniques ayant servi à la consultation des entreprises ;

Considérant la proposition financière de l'entreprise CANON France attributaire du lot 2 d'installer ces équipements sur le traceur pour un montant HT de 1 018.95 € (soit 1 222.74 € TTC) ;

Considérant l'incidence financière de cette dépense supplémentaire sur le montant du marché initial, représentant une augmentation du marché initial de +12.54% ;

Considérant que le projet de modification n°1 du lot 2 du marché des systèmes d'impression ne relève pas des cas de modification substantielle de l'article R 2194-7 du code de la commande publique, mais de l'article L 2194-1 2° dudit code, concernant les fournitures supplémentaires qui sont devenus nécessaires, afin d'assurer un fonctionnement normal de l'appareil, et qu'il peut être passé sans nouvelle procédure de mise en concurrence

Considérant que le projet de modification n°1 du lot 2 n'a pas à être soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres, compte-tenu que la procédure mise en œuvre est une procédure adaptée à l'issue de laquelle le marché initial, en raison de son montant, n'avait pas à être soumis à l'avis de cette commission ;

Considérant que le seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité est fixé à 221 000 € HT, et que la modification n°1 du lot 2 du marché des systèmes

d'impression n'entraîne pas une augmentation dudit marché le faisant dépasser ce seuil, et que l'avenant n'a pas de ce fait à être transmis au contrôle de légalité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la modification n°1 du lot 2 « Traceur jet d'encre couleur » ayant pour objet d'ajouter au traceur une deuxième bobine et mandrin, pour un montant HT de 1 018.95 €, portant le montant HT du marché initial du lot 2 de **8 123.00 €** à **9 141.95 € HT** (10 970.34 € TTC),

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en tête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

18 JAN. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.